LES QUOTAS D'EMISSIONS DE CO_2

Définitions :

■ **Quota :** *Au sens de la directive 2003/87/CE, c'est le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences de la directive, et transférable conformément aux dispositions de la directive.*

■ **Tonne d'équivalent-dioxyde de carbone :** *c'est une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO_2) ou une quantité de toute autre gaz à effet de serre visé à l'annexe II de la directive ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent.*

■ **Teneur du registre national :** *Ce rôle est assuré par la Caisse des dépôts et consignations.*

Suite à la ratification du protocole de Kyoto par la Russie fin 2004, les Etats adhérant à Kyoto pèsent aujourd'hui plus de 55 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) mondiales, ceci malgré le refus des Etats-Unis, qui ont décidé dès 2001 de ne pas y participer.

Cet engagement fort des Etats industrialisés démontre leur préoccupation grandissante concernant le réchauffement de la planète. Il se traduit en Europe depuis début 2005 par l'application de la directive européenne 2003/87/CE du 13 octobre 2003, officialisant le début du combat contre l'effet de serre.

Cette directive établit un système d'échange de quotas d'émission des GES dans la Communauté Européenne.

La première phase de 3 ans, relativement expérimentale, à partir de 2005, ne visera que le CO_2 (dioxyde de carbone), responsable à lui seul de 55% des émissions en France. La seconde phase, correspondant à la période des objectifs de Kyoto (2008-2012) étendra vraisemblablement son champs d'actions à d'autres secteurs d'activités et à d'autres GES à impacts significatifs comme le méthane (CH_4), le protoxyde d'azote (N_2O), les chlorofluorocarbones (CFC), les hydrocarbures fluorés (HFC) et perfluorés (PFC), les hexafluorures de soufre (SF_6)...

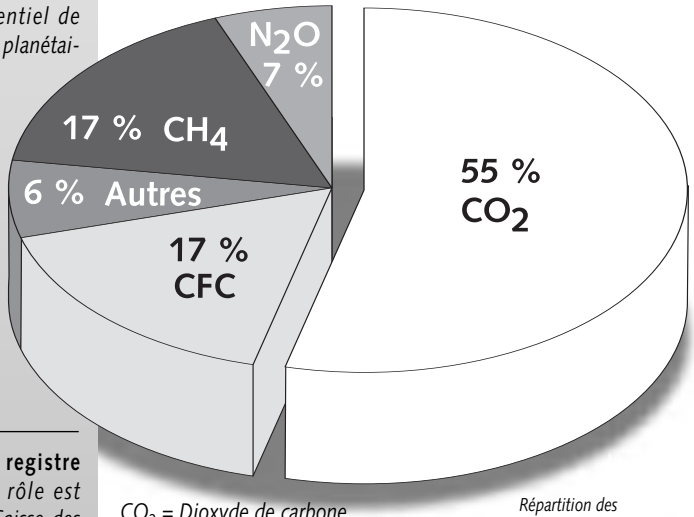

Répartition des émissions de gaz à effet de serre en France en 1997. Source : CITEPA

CO_2 = Dioxyde de carbone
CH_4 = Méthane
N_2O = Protoxyde d 'azote
CFC = Chlorofluorocarbone

Les secteurs d'activités visés **sont les industries manufacturières et énergétiques**, auxquelles se sont rajoutés fin 2004 après l'élaboration d'un 2ème Plan National d'Allocation de Quotas (PNAQ) à champs élargi, les établissements disposant **de générateurs d'énergie ou de chaudières d'au moins 20 mégawatts**, incluant ainsi de nombreuses usines **de l'agroalimentaire, de la chimie, des centres hospitaliers...**
Chaque Etat a publié la liste des entreprises impliquées par ce marché des quotas, en précisant le nombre de quotas alloués à chacune.

En France, 1126 sites sont concernés avec un nombre total de quotas alloués de 150,74 millions de tonnes de CO_2.

Après plusieurs consultations publiques successives des PNAQ, leur notification à la Commission européenne puis l'acceptation du PNAQ définitif, chaque exploitant s'est vu notifier le 28 février 2005 par le préfet, le montant des quotas qui lui sont affectés pour son ou ses installations pour la période 2005-2007. Les quotas sont gérés par la Caisse des dépôts et consignations à travers un registre national.

Les objectifs sont clairement établis. Les Etats signataires du protocole de Kyoto doivent **promouvoir les énergies renouvelables, inciter le monde industriel à développer des technologies propres et utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD)** pour réduire les émissions de CO_2, et autres GES.

Les contraintes appliquées au secteur industriel ne sont qu'une étape du protocole, qui prévoit que l'Europe doit réduire ses émissions de 8 % entre 1990 et 2008. L'objectif pour la France est une stabilisation au niveau de 1990.

Bien que les établissements à vocation industrielle et énergétique, représentant à eux seuls un tiers des émissions, les aient réduites de 15 % entre 1990 et 2001, les dérapages du transport (+21 %) et de l'habitat (+17 %) suscitent une interrogation légitime quant à la réalisation des objectifs de la France.

EMISSIONS DE CO_2 EN 2002 POUR LA FRANCE :

496 MILLIONS DE TONNES

- **27 %** Transport routier
- **23 %** Résidentiel tertiaire
- **21 %** Industrie manufacturière
- **15 %** Agriculture / syviculture
- **11 %** Transformation d'énergie
- **2 %** Autres transports
- **1 %** Autres

Source : CITEPA

LE PRINCIPE DU SYSTEME D'ECHANGE DE QUOTAS

- L'Etat alloue des quotas pour une période donnée (3 ans pour la première période, puis 5 ans pour les périodes suivantes) à l'exploitant d'une installation concernée par le système.

- L'exploitant doit surveiller ses émissions, les faire vérifier et les déclarer annuellement au préfet au plus tard le 15 février de chaque année.

- Délivrance des quotas au plus tard le 28 février de chaque année (inscription au compte des exploitants par le teneur du registre).
  A savoir que les quotas seront octroyés gratuitement par les Etats membres aux entreprises pour la première période (2005-2007). Au cours de la seconde période, les Etats membres alloueront 90 % des quotas gratuitement et la méthode appliquée au 10 % restants sera définie ultérieurement.

- L'exploitant est obligé de restituer annuellement la quantité de quotas consommés, représentant les émissions réelles vérifiées par un organisme accrédité. La restitution s'effectue au plus tard le 30 avril de chaque année n pour l'année n-1

- En cas de dépassement des quotas alloués, l'exploitant encourt des sanctions financières non libératoires ; c'est à dire que non seulement, il devra s'acquitter d'une pénalité financière, mais en plus il devra restituer les quotas manquants l'année suivante.

  La pénalité financière a été fixée :
  - Pour la période 2005-2007 à 40 € par tonne de CO_2 éq.
  - Pour la période 2008-2012 à 100 € par tonne de CO_2 éq.

  La procédure est la suivante :
  - Le teneur du registre adresse un rapport au préfet (copie au MEDD)
  - L'inspection des installations classées dresse Procès Verbal
  - Le préfet notifie le Procès Verbal à l'exploitant et le met en demeure de restituer les quotas dans un délai d'un mois sous peine d'amende.

- Choix pour l'exploitant (en fonction du prix du marché et des projections d'émissions) :
  - investir dans une technologie moins polluante,
  - acheter ou vendre sur le marché.

Pour mieux comprendre ce mécanisme commercial, suivons l'explication des *Echos* :
"Pour comprendre le dispositif, supposons que les entreprises A et B émettent 100.000 tonnes de CO_2 par an, que le gouvernement leur octroie à chacune 95.000 quotas d'émission et que le prix sur le marché de la tonne de CO_2 soit de 10 €.
L'usine A peut réduire ses émissions pour un coût de 5 € par tonne et parvient à les abaisser de 10.000 tonnes. A investit donc 50.000 €, et pourra vendre sur le marché 5.000 tonnes de surplus à 10 €, ce qui lui permettra de compenser complètement son investissement. Sans l'existence du dispositif, elle aurait dû dépenser 25.000 € pour se conformer aux objectifs fixés."

"Pour B, au contraire, le coût interne d'une réduction s'élève à 15 € par tonne, elle choisit donc d'acheter sur le marché 5.000 tonnes, ce qui lui coûte 50.000 €. A comparer à une dépense de 75.000 € si l'entreprise n'avait pas pu se fournir sur le marché. Au global, la réduction d'émission est bien de 10.000 tonnes, comme l'a souhaité le gouvernement ".

LEGISLATION

L'application de la Directive 2003/87/CE est encadrée par les textes réglementaires suivants, consultables dans leur intégralité sur les sites :
- **http://www.legifrance.gouv.fr**
- **http://www.ecologie.gouv.fr**
- **http://aida.ineris.fr**
- **http://europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html**

- **Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003**

Elle établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifie la directive 96/61/CE du Conseil. Son application doit favoriser la réduction des gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes.
Elle définit respectivement à travers les annexes I et II les secteurs d'activités et les gaz à effet de serre concernés.

- **Communication de la Commission du 7 janvier 2004**

Elle donne les orientations visant à aider les Etats membres à mettre en œuvre les critères qui figurent à l'annexe III de la directive 2003/87/CE, et les conditions

Pôle Environnement 54
53 rue Stanislas - B.P. 4226
54042 NANCY Cedex
Alain EVEN
E-mail : even@nancy.cci.fr
Tél. : 00 33 (0)3 83 85 54 63
Fax. : 00 33 (0)3 83 85 54 50
URL : http://www.nancy.cci.fr

MAITRISE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES A SOVAB (RENAULT)

Comme toute activité industrielle, la fabrication de véhicules utilitaires à **Sovab** (**filiale Renault** située à Batilly 54) conduit à des impacts sur l'environnement .

Entre 1993 et 2004, **Sovab** a réduit ses émissions polluantes atmosphériques en kg de COV par véhicule de 40% (**COV** = **C**omposés **O**rganiques **V**olatils)
Cela par :
- la diminution des quantités de solvants utilisées pour le nettoyage des installations de peinture,
- l'amélioration des rendements d'application,
- l'incinération des étuves de cuisson.

Ainsi, à **Sovab**, toutes les étuves sont pourvues d'incinérateurs récupératifs ou régénératifs (cataphorése, mastics, apprêts, laques), permettant de réduire de plus de 95 % leurs émissions de COV, limitant ainsi les rejets dans les fumées au dessous du seuil réglementaire.

Avec les autres actions (nettoyage, rendement d'application) les rejets COV de la **Sovab** sont inférieurs de 36,3 % par rapport au seuil autorisé.

Sovab ne se satisfait cependant pas de ces bons résultats et reste en continuelle recherche de pistes de réductions des émissions polluantes, citons le fonctionnement en rafales de teintes limitant le rinçage des tuyauteries à chaque changement de teinte, le regroupement de fonctions peinture, évolution matière, les dispositifs de nettoyages économes comme le revêtement antiadhésif ou le nettoyage plus précis des pistolets à peinture, la récupération des solvants de purges.

La chaufferie principale de la **Sovab** à fait l'objet fin 2003 d'équipements visant à réduire les émissions NOx (Oxydes d'Azote) par le remplacement d'un ancien brûleur gaz par un brûleur bas NOx (puissance 10 000 kW) et de l'installation d'analyseurs en continu de fumées (NOx, O_2, CO).
En 2005, la chaufferie process du traitement de surface (4 000 kW) sera équipée d'une chaudière bas NOx.

Ces améliorations représentent une part de plus en plus importante du plan d'investissement de la Sovab (plus de 335 k€ en 2004)

Robot intérieur laque (RENAUT SOVAB BATILLY)

dans lesquelles il y a force majeure.

- **Décision 2004/156/CE du 29 janvier 2004 concernant l'adoption de lignes directrices pour la surveillance (article 14 Directive 2003/87/CE)**

Les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre résultant des activités mentionnées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE et dont il est fait référence à l'article 14 de celle-ci, sont présentées dans les annexes de la présente décision. Ces lignes directrices se fondent sur les principes définis à l'annexe IV de la directive 2003/87/CE.

- **Décision 2004/280/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme de surveillance des émissions de GES dans l'UE et pour la mise en œuvre du protocole de Kyoto**

Cette décision a pour objectif de surveiller étroitement et d'évaluer régulièrement les émissions de gaz à effet de serre de la Communauté Européenne. L'objectif de la Commission est de réaliser un inventaire et un rapport annuel.

- **Ordonnance du 15 avril 2004 (JO du 17/04/04)**

C'est la transposition en droit français de la directive n°2003/87 du 13 octobre 2003. Elle définit le mécanisme d'affectation des quotas. La partie législative du Code de l'Environnement est ainsi modifiée (insertion des art. L 229-5 à L 229-19) afin de permettre l'application du marché européen de permis d'émissions de dioxyde de carbone en France, à partir du 1er janvier 2005. Les établissements visés étant des ICPE soumis à autorisation, l'autorisation d'exploiter délivrée par le préfet tiendra également lieu d'autorisation d'émissions de gaz à effet de serre.

■ Décret du 19 août 2004

Ce décret s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement produisant ou transformant des métaux ferreux, produisant de l'énergie, des produits minéraux, du papier ou de la pâte à papier et répondant aux critères fixés dans l'annexe du présent décret, au titre de leurs rejets de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés. Il définit la démarche globale d'affectation des quotas :

- Projet de plan national pluriannuel d'affectation des quotas d'émissions de gaz à effet de serre
- Affectation et délivrance des quotas par décret après approbation
- Comment bénéficier de quotas supplémentaires ?
- Cessation d'activités
- Déclaration des émissions et restitution des quotas
- Mise en commun des quotas
- Recours administratifs en cas de litige
- Sanctions et dispositions transitoires.

■ Directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004

Elle modifie la directive 2003/87/CE et établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto. La transposition de la directive dans les législations des Etats-membres doit être effectuée avant le 13/11/2005.

■ Décret n° 2004-1412 du 23 décembre 2004 relatif au registre national des quotas d'émission de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-16 du code de l'environnement

■ Décret n°2005-189 du 25 février 2005

Il modifie le décret n°2004-832 du 19 août 2004 relatif au système d'échange de quotas d'émissions de GES pour en élargir le champ d'application.

■ Arrêté du 25 février 2005

Il fixe la liste des exploitants et le montant des quotas qui leur sont affectés.

■ Décret n°2005-190 du 25 février 2005

Il approuve le PNAQ établi pour la période 2005-2007.

PLAN NATIONAL D'ALLOCATIONS DES QUOTAS (PNAQ)

Les autorités nationales compétentes attribuent à chaque installation entrant dans le champ d'application de la directive des quotas. Ces derniers les autorisent à émettre du dioxyde de carbone en fonction d'un plan national d'octroi, approuvé par la Commission de Bruxelles tout en respectant des critères précis destinés à éviter les distorsions de concurrence.

Le PNAQ liste les établissements visés avec leurs émissions de référence pour l'attribution des quotas (tCO_2), l'allocation annuelle de quotas (tCO_2) et l'allocation de quotas pour la période concernée, en l'occurrence 2005-2007.

Les PNAQ doivent respecter 11 critères fixés à l'annexe III de la directive 2003/87/CE, certains obligatoires, d'autres optionnels :

1 - respect du protocole de Kyoto
2 - évaluations des progrès réels et prévus dans la réalisation des contributions des Etats membres aux engagements de la Communauté Européenne,
3 - potentiel de réduction des émissions des activités couvertes par le système,
4 - autres instruments législatifs et politiques communautaires,
5 - non discrimination entre entreprises ou secteurs,
6 - soutien aux nouveaux Etats membres pour participer au système communautaire dans l'Etat membre en question,
7 - prise en compte des mesures prises à un stade précoce pour la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD),
8 - prise en compte des technologies propres,
9 - prise en compte des observations du public,
10 - publication de la liste des installations couvertes par la présente directive avec pour chacune d'elles les quotas que l'on souhaite lui allouer,
11 - prise en compte de l'existence d'une concurrence de la part des pays ou entités extérieurs à l'Union Européenne.

La France fait partie des pays européens dont le plan de quotas a été officiellement approuvé par Bruxelles, après qu'elle ait revu sa copie pour une interprétation initiale trop restrictive (Décision de la Commission du 7 juillet 2004) de la

directive qui l'avait conduit à élaborer un 1er PNAQ comptant environ 643 établissements contre 1319 dans un 2ème PNAQ, avant d'en valider un définitif avec **1126 entreprises**.

Ainsi, les entreprises retenues dans le PNAQ définitif pourront rejeter au total **150, 74 Mt CO_2** par an pour chacune des 3 années considérées.
Nota : Une réserve d'un peu plus de 5 Mt CO_2 est prévue pour la création de nouvelles entreprises ou l'extension d'installations existantes.

Les industries concernées sont celles du verre, du ciment, du papier, des céramiques, des tuiles et briques, de la chaux, de la sidérurgie, de la production d'énergie, du transport de gaz, ainsi que toutes les chaudières importantes alimentant notamment des aéroports, des hôpitaux ou des universités.

CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE QUOTAS 2003/87/CE

Les secteurs retenus sont les suivants :

PNAQ	RUBRIQUES DIRECTIVE	SECTEURS RETENUS	
Energie	Activités dans le secteur de l'énergie	**Raffineries**	
		Installations de combustion> 20 MW	**Production d'électricité** **Transport du gaz** **Chauffage urbain** **Production d'énergie externalisée (énergie)** **Production d'énergie externalisée (industrie)**
		Cokeries	
Industrie	Métaux ferreux	**Fonte/ acier**	
	Industrie minérale	**Ciment / clinker** **Chaux** **Verre** **Céramique** **Tuile et brique**	
	Autres activités	**Pâte / papier / carton**	
Installations de combustion de plus de 20 MW des autres secteurs (champ élargi)		Industries	**Industries agroalimentaires** **Chimie** **Textile** **Combustion externalisée** **Métaux non ferreux** **Automobile** **Autres**
		Tertiaire	**Hôpitaux** **Universités / établissements d'enseignement** **Aéroports** **Autres**

Quelques explications (MEDD Octobre 2004) :

- **La directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 donne aux exploitants des quotas au titre de leurs installations. Quels équipements recouvrent l'installation au sens de cette directive ?**

La définition des installations dans cette directive est la suivante :
"Article 3e) : **"installation"**, est **une unité technique fixe** où se déroulent une ou plusieurs activités indiquées à l'annexe I ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ;"
En règle générale, les émissions de l'installation, au sens de cette directive, correspondent donc à celles des différents équipements de l'établissement.
Qu'entend-t-on par établissement ? On entend par établissement un ensemble d'installations, visées ou non à l'annexe I, exploitées par un même exploitant sur un même site ou faisant l'objet d'une seule autorisation préfectorale au titre de la réglementation des installations classées.
Le cas général est celui où l'établissement ne comporte que des installations visées à l'annexe I.
La définition de l'installation implique que l'ensemble des activités associées au procédé soient incluses dans l'installation (en prenant l'exemple du verre, on devra inclure les installations annexe de pré-chauffage du fuel, feeders, arches de recuisson).
Cela signifie également qu'une même installation peut recouvrir plusieurs équipements différents faisant partie d'un cycle de production. Les quotas d'émission de la société exploitante correspondront aux émissions additionnées provenant de l'ensemble de ces équipements.

Pôle Environnement 54
53 rue Stanislas - B.P. 4226
54042 NANCY Cedex
Alain EVEN
E-mail : even@nancy.cci.fr
Tél. : 00 33 (0)3 83 85 54 63
Fax. : 00 33 (0)3 83 85 54 50
URL : http://www.nancy.cci.fr

Les habits verts du cimentier VICAT

Valorisations des déchets utilisés comme combustibles, diminutions des poussières et des rejets de CO_2, insonorisations, bassins de décantation, depuis dix ans la cimenterie de Xeuilley s'implique dans le développement durable.

"Nous voulons jouer notre rôle de cimentier avec un esprit citoyen." Gilles Benveniste directeur de l'usine Vicat de Xeuilley ne cède pas à un effet de mode. Il souligne les efforts accomplis par cette cimenterie, la seule de Meurthe-et-Moselle, tant au niveau des rejets que de la protection de l'environnement. Avec même un fameux plus : une solution pertinente de valorisation des déchets utilisés comme combustibles. L'image d'Epinal véhiculée dans l'esprit populaire sur les cimenteries, bruyantes, sales et nappant d'un voile blanchâtre arbres, maisons et habitants a du plomb dans l'aile. Le dernier geste significatif en matière d'environnement date de 2005 avec la signature d'une convention Natura 2000 pour reboiser, revégétaliser les zones exploitées et maintenir les espèces protégées autour de la carrière de Xeuilley. Et pourtant, ce site de fabrication sortant annuellement 600 000 tonnes de ciment avec l'aide d'une centaine de salariés dont des sous-traitants liés aux activités de mécanique et d'électricité tient bien son rang. Une production distribuée dans un rayon de 150 km dont une petite partie est destinée à l'Allemagne. Il n'y a pas d'arrêt sur image pour les investissements ciblés aussi bien sur de nouveaux bassins de décantation pour la collecte des eaux pluviales traversant carrières et usines que sur les nouvelles filières de traitement de combustibles ou l'insonorisation des ateliers.

Réduction du coût énergétique

Les matières premières, marne argileuse et calcaires nécessaires à la fabrication des cinq qualités de ciment produites sur ce site sont extraites quasiment au pied de la cimenterie. Concassés, séchés, broyés en farine, homogénéisés, dépoussiérés ils passent dans un four à grille avant de sortir sous forme d'un minéral appelé clinker. Ce clinker mélangé par broyage à quelques pour cent de gypse produit du ciment. L'essentiel du process se passe dans un gigantesque four rotatif long de 80 m et d'un diamètre de 4,80 m qui métamorphose la "farine" en clinker en chauffant à 1450° C. Pour alimenter la flamme, les cimentiers utilisent des combustibles traditionnels dits nobles : fuel, coke de charbon ou coke de pétrole. Avec l'arrêt des mines de charbon lorrain, il a fallu se tourner vers d'autres sources d'approvisionnement plus onéreuses : Afrique du Sud, Norvège, Pologne mais aussi modifier le brûleur. *"Depuis dix ans nous cherchons à réduire notre coût en énergie. En moyenne nous utilisons jusqu'à 80 % de combustibles secondaires " précise le directeur de Xeuilley*.

Ces fameux combustibles secondaires quels sont-ils ? *"Ils sont soit solides, soit liquides : huiles et eaux usées, solvants, farines animales, sciures imprégnées de résidus de peintures, des déchets industriels non dangereux comme des papiers, du plastique ou des textiles. Actuellement, nous faisons des essais avec des RBA (résidus de broyage automobile) comme les mousses de sièges et les plastiques. Enfin, nous voulons collaborer avec le syndicat de communes afin de brûler des boues d'épuration après séchage. Si les tonnages sont encore réduits leur montée en puissance est flagrante. Cette valorisation des déchets est passée de 20 à 80 % en quelques années" ajoute le directeur du site.*

Des quotas très encadrés

"Notre défi consiste à réduire la dépense de KW en optimisant les combustibles secondaires tout en limitant les rejets de CO_2, de poussière et de bruit. Nous avons divisé par dix le volume de poussière rejetée par la cheminée grâce à des filtres. La cheminée du four est équipée d'analyseurs qui nous fournissent des indications en continu sur nos principaux rejets. En outre, une station Airlor installée à Frolois mesure les retombées sur ce village voisin de la cimenterie. Nous avons ainsi deux lectures indépendantes de nos valeurs d'émission qui restent très en dessous des normes françaises et européennes les plus sévères. Nous allons investir un million d'euros pour une installation consacrée au traitement des déchets industriels non dangereux. Depuis 1990, la quantité de CO_2 émise par tonne de ciment produite a baissé de 15 %. Le chauffage du calcaire produit du CO_2. Il n'y a pas d'échappatoire, et, malheureusement deux tiers de ces émissions de CO_2 sont incompressibles " souligne Bernard Troquet, directeur Environnement du Groupe Vicat.

La gestion des quantités de CO_2 rejetées est gérée par un compte commun réunissant les six sites du groupe Vicat répartis en France. Ces quotas autorisés sont devenus des produits financiers. Des cabinets d'audits épluchent avec sévérité les chiffres des industriels. Une solution pour réduire ces rejets peut venir de nouvelles voies comme la biomasse car leur CO_2 n'est pas pris en compte. Bernard Troquet ne peut s'empêcher de s'interroger : " nous valorisons des déchets en les brûlant. Seulement les rejets de CO_2 qu'ils émettent nous sont comptés. S'ils avaient terminé leur vie dans un incinérateur, ce qui a un coût, leurs rejets, par contre, n'auraient pas été comptabilisés. Pourquoi deux poids, deux mesures ?

Par ailleurs, compte-tenu de la faible importance des émissions et consommations d'énergie liées au chauffage des locaux industriels et plus largement des équipements périphériques utilisés au sein de l'établissement pour le fonctionnement de l'installation, il est prévu de ne pas les distinguer et de les inclure dans le périmètre de l'installation.

Cas particulier :
Un même établissement peut contenir des installations servant à des activités entrant dans le champ de la directive et d'autres n'entrant pas. Seules les émissions des installations concernées, auxquelles on ajoute par soucis de simplicité les émissions annexes liées au chauffage des locaux, sont à prendre en compte. Soit les installations font l'objet de compteurs de mesure de consommation d'énergie distincts, soit ce n'est pas le cas et l'exploitant évalue la proportion de la consommation attribuable à chaque partie d'installation qu'il est en mesure de justifier.

■ **Les émissions à déclarer et entrant dans le calcul des quotas comprennent :**

- Les émissions constatées dans les phases d'arrêt, de démarrage ou toutes situations anormales doivent être déclarées
- Pour les activités de l'annexe I de la directive 2003/87/CE, les installations de combustion de plus ou moins 20 MW.

En revanche, les sources mobiles (tous les engins de transport) ne sont pas incluses dans le champ de la directive (cf : Unité technique "fixe").

■ **Activités concernées par la directive :**

- **Secteur de l'énergie :**

- Installations de combustion :

> Installations répondant à la définition de la directive du 23 octobre 2001 (Arrêté ministériel du 20 juin 2002 et du 30 juillet 2003).

> *Sont exclues :*

⁕ Les installations de recherche et développement
⁕ Les chaudières de secours
⁕ Les installations utilisant de façon directe le produit de combustion (fours industriels, centrales d'enrobages) dans les procédés de fabrication
⁕ Les installations d'incinération de déchets
⁕ Raffineries de pétrole - Cokeries

- **Autres secteurs que l'énergie**

- Production et transformation des métaux ferreux

> Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris le minerai sulfuré
> Installations pour la production de fonte ou d'acier, y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure
> *Sont exclues :*

⁕ La transformation à chaud lorsqu'elle est pratiquée sur un site isolé (par opposition à un site de fabrication d'acier électrique ou hauts fourneaux)
⁕ La fabrication des ferro silicium et ferroalliages
⁕ Les fonderies (fabrication de produits moulés)

- Industrie minérale

Installations destinées à la fabrication de ciment clinker, de chaux, du verre, de produits céramiques (tuiles, pierres réfractaires, carrelages, grès, porcelaine) sous certaines conditions de capacités de production.

- Autres activités

Installations destinées à la fabrication de :

- Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses
- Papier et carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour.

■ **Activités exclues de la directive :**

- Toute activité autre que celle citée dans le tableau ci-dessus
- Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés ne sont pas soumises aux obligations prévues par les articles L.229-6 à L.229-18 (crées par l'Ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004) du code de l'environnement

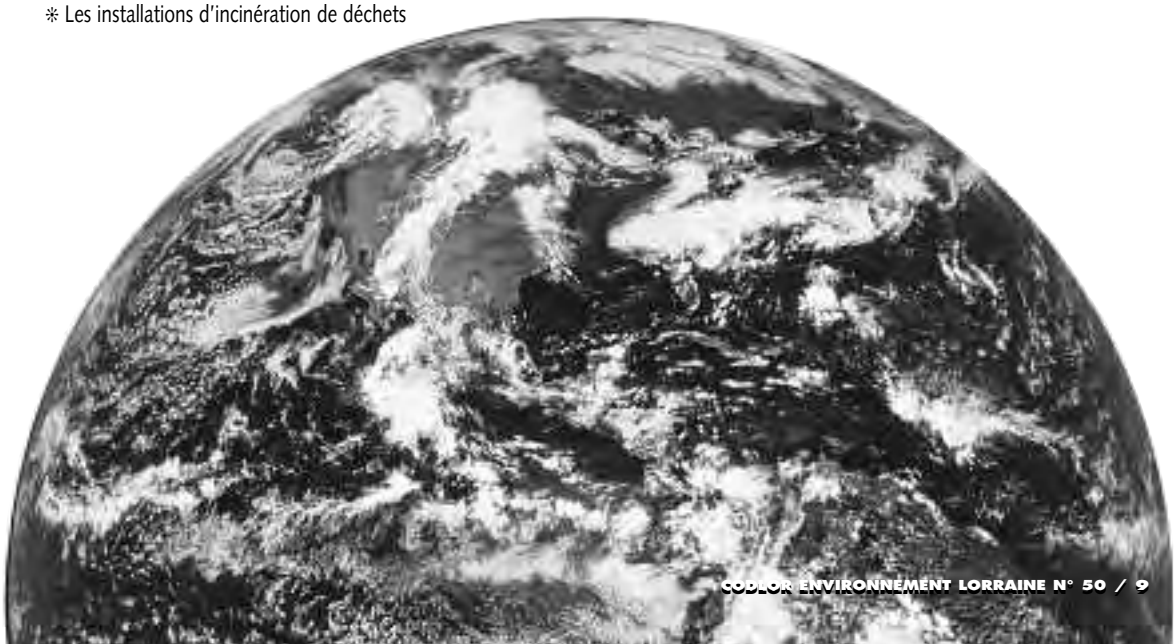

Comment appliquer les seuils ?

Les seuils cités à l'annexe I de la directive 2003/87/CE se rapportent soit à des capacités de production, soit à des coefficients techniques. Si un même exploitant exerce plusieurs activités relevant de la même rubrique dans une même installation ou sur un même site, **les capacités de ces activités ou les puissances calorifiques de combustion de ces installations s'additionnent**. Pour les installations de combustion en revanche, on n'additionne pas les puissances d'installations isolées entre elles : une installation de 15 MW totalement séparée d'une autre de 10 MW ne font pas une installation de 25 MW. **Le regroupement d'installations de combustion existe lorsqu'elles sont exploitées par un même opérateur et situées sur un même site industriel, et sont ou peuvent être techniquement et économiquement raccordées à une même cheminée commune**.

Comment calculer les quotas ?

- **Année de référence** (**émission historique** sur la période d'enquête 1996-2002 : moyenne des 3 plus fortes années sur cette période) déterminée de la même manière pour toutes les installations d'un même secteur d'activité
- **Coefficient de 0,95** : facteur correctif fixe pour corriger le fait que les émissions de référence ainsi déterminées soient particulièrement élevées
- **Coefficient de progrès** représente le potentiel d'amélioration technologique jugé atteignable à des coûts acceptables pour une branche d'activité
- **Coefficient de croissance** (prévision) a été estimé pour chaque branche d'activités par les prévisions des fédérations industrielles et des différentes études menées par des organismes compétents

Affectation = Emission historique x 0,95 x coefficient de croissance x coefficient de progrès

RESPONSABILITES ET ORGANISATION

REGISTRE NATIONAL DES QUOTAS D'ÉMISSION

La Caisse des Dépôts et **Consignations** est chargée de la mise en place et de la tenue du registre national des quotas d'émission de gaz à effet de serre mentionné à l'article L. 229-16 du code de l'environnement dans le but d'assurer la comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre affectés, délivrés, détenus, transférés et annulés dans le cadre de la directive 2003/87/CE, ainsi que de toute autre unité créée par l'État dans le cadre de sa politique de lutte contre le changement climatique ou reconnue par l'État dans le cadre de ses engagements internationaux.
Ce registre est un système informatisé, géré par le logiciel Seringas, permettant d'enregistrer en temps réel les mouvements affectant les comptes des détenteurs de quotas.

Remarque : La Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC) organise des formations d'une journée au logiciel Seringas, outil de gestion du registre français des émissions de gaz à effet de serre. Ces formations s'adressent aux exploitants des installations concernées par le système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

Cette mission lui a été confiée par le décret n°2004-1412 du 23 décembre 2004. Les frais de tenue des comptes seront assurés par les personnes détentrices de comptes, au premier rang desquels les exploitants des secteurs concernés par l'application de la directive.

Cette mission consiste à :

- Développer des systèmes d'informations destinés à exploiter le registre et leur sécurisation
- Suivre l'ouverture et la tenue des comptes des détenteurs de quotas
- Enregistrer toutes les opérations portant sur les quotas
- Enregistrer les précédentes opérations portant sur toutes les quantités échangeables émises dans le cadre du protocole de Kyoto
- Bloquer un compte, sur instruction du ministre de l'environnement
- Mettre à disposition du public, sur un site internet spécialisé des informations que le teneur du compte est tenu de rendre publiques
- Transmettre au ministre chargé de l'environnement des informations que l'Etat est tenu de communiquer à la Commission européenne

QUEL OUTIL UTILISER POUR COMPTABILISER SES EMISSIONS ET IDENTIFIER DES AXES D'AMELIORATIONS ?

(Source : ADEME)

L'ADEME (Agence de l'Environnement et de Maîtrise de l'Energie) a développé **la méthode Bilan Carbone®** afin de permettre aux entreprises de comptabiliser leurs émissions de GES, notamment les émissions de CO_2, et d'identifier les actions possibles à mettre en place afin de les réduire.

UN OUTIL OPÉRATIONNEL

Le Bilan Carbone® permet de comptabiliser les émissions de GES, de comparer leur évolution d'une année à l'autre et d'évaluer le potentiel des actions de réduction. Élaborée en 2001 par l'ADEME avec le bureau d'études Manicore, cette méthode a d'abord été testée, en partenariat avec la Mission interministérielle de l'effet de serre, dans dix entreprises de différents secteurs d'activité pour pouvoir y apporter des améliorations. Depuis fin 2003, l'ADEME met le logiciel et le manuel d'utilisation de Bilan Carbone® à la disposition de toute entreprise ayant suivi la formation à la méthode. À l'issue des deux journées organisées par l'ADEME (2 000 €HT), l'entreprise sera en mesure de réaliser son Bilan Carbone®. L'ADEME travaille actuellement à l'élaboration d'un Bilan Carbone® destiné aux collectivités locales.

UNE ANALYSE COMPLÈTE

Le Bilan Carbone® prend donc en compte toutes les émissions (directes ou induites) des différents GES engendrés par l'activité étudiée, qu'elles soient dues à des procédés internes (combustion, chauffage) ou au transport des marchandises et des personnes, à la fabrication des matières premières, au traitement des déchets...

DE MULTIPLES INTÉRÊTS

Calculer les émissions de GES permet aux entreprises ayant un système de management environnemental d'y inclure un objectif de réduction. Celles soumises à la directive "permis" relative au système d'échange de quotas de CO_2 peuvent extraire les émissions correspondant à leur périmètre. Dans tous les cas, ces chiffres peuvent servir à une communication sur les engagements pris. *"L'entreprise a tout intérêt à rendre progressivement son activité moins "riche" en émissions de GES. D'abord parce que cela peut lui permettre de réaliser des économies, en réduisant par exemple sa consommation d'énergie, mais aussi à titre préventif, de se préparer à une vraisemblable augmentation des obligations réglementaires en la matière et de se couvrir contre les hausses futures du coût des combustibles fossiles"*, précise Elisabeth Gaillarde du service économie de l'ADEME.

LE SOUTIEN DE L'ADEME

Pour les entreprises qui ne souhaitent pas acquérir la méthode Bilan Carbone® par la formation délivrée par l'ADEME, il est également possible d'avoir recours à un prestataire référencé (ayant lui-même suivi la formation) pour faire réaliser son Bilan Carbone®. Dans ce cas, l'intervention du prestataire peut être subventionnée par l'ADEME

Pour en savoir plus :
www.ademe.fr/bilan-carbone

MINISTÈRES RESPONSABLES

- Ministère de l'écologie et du développement durable
- Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
- Cabinet du Premier Ministre

RESPONSABLES RÉGIONAUX

- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)
- Préfet

PLANIFICATION

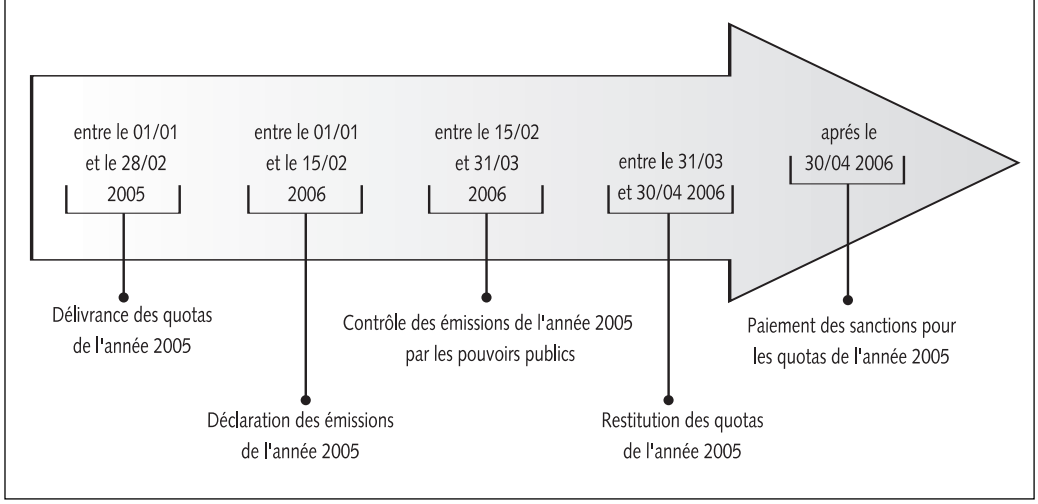
entre le 01/01 et le 28/02 2005
entre le 01/01 et le 15/02 2006
entre le 15/02 et 31/03 2006
entre le 31/03 et 30/04 2006
aprés le 30/04 2006
Délivrance des quotas de l'année 2005
Déclaration des émissions de l'année 2005
Contrôle des émissions de l'année 2005 par les pouvoirs publics
Restitution des quotas de l'année 2005
Paiement des sanctions pour les quotas de l'année 2005

CONCLUSION

- La Directive européenne fixe un objectif **"promouvoir la réduction des émissions des GES de manière économiquement efficace"**, mais laisse aux Etats membres le choix des moyens pour l'atteindre.

- Les établissements soumis au PNAQ se voient soumis à une double contrainte financière :
  - Coûts liés à la réduction des émissions de CO_2
  - Augmentation des coûts énergétiques

  Les réductions des émissions de CO_2 seront vraisemblablement limitées à court terme pour ces raisons technico-économiques

- La donnée carbone est devenue incontournable dans la stratégie de production des industriels. Cette contrainte fait désormais partie intégrante dans les choix des outils de production. Ces derniers devront, lorsque le coût financier le permettra, se tourner vers les technologies propres et les MTD (les Meilleures Techniques Disponibles).

- Le PNAQ s'inscrit dans les mesures du **Plan Climat**.

Le Plan Climat est le plan d'actions du gouvernement pour être à la hauteur du défi majeur que constitue le changement climatique, dès 2010, en respectant l'objectif du protocole de Kyoto, voire en le dépassant légèrement. A cet effet, il regroupe des mesures dans tous les secteurs de l'économie et de la vie quotidienne des Français, en vue d'économiser 54 millions de tonnes d'équivalent CO_2 par an à l'horizon 2010, ce qui infléchirait significativement la tendance. Sa vocation est de proposer des actions claires et simples, pour lesquelles

tous les Français peuvent se mobiliser et s'impliquer concrètement, et ainsi entraîner une vraie participation citoyenne. Chaque action se veut donc la plus concrète possible et proche de la vie quotidienne.

Ce Plan Climat propose huit orientations fortes :

- Campagne nationale sur le changement climatique et adaptation
- Transports durables
- Bâtiment et écohabitat
- Industrie, énergie et déchets

  Sur la base d'engagements volontaires, les industriels ont récemment réalisé des progrès significatifs. Ils seront encore accrus à travers :
  - ⁕ la mise en place d'un marché de quotas d'émissions de carbone, qui permettra aux industriels de réaliser des économies de CO_2 à moindre coût ;
  - ⁕ le renforcement des mesures de réduction d'un certain nombre de gaz à effet de serre dans des processus industriels.

Par ailleurs, la France s'engage résolument dans la **maîtrise de la demande en énergie et dans le développement des énergies renouvelables** pour la production d'électricité, notamment à partir d'énergie éolienne, et la production de chaleur à partir d'énergie solaire, de biomasse ou de géothermie.

- Agriculture durable et forêts
- Climatisation durable
- Plans climats territoriaux et Etat exemplaire
- Recherche, international et prospective après 2010.

(extrait du Plan Climat 2004 édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable)

Pôle Environnement 54
53 rue Stanislas - B.P. 4226
54042 NANCY Cedex
Alain EVEN
E-mail : even@nancy.cci.fr
Tél. : 00 33 (0)3 83 85 54 63
Fax. : 00 33 (0)3 83 85 54 50
URL : http://www.nancy.cci.fr

BRASSERIE KRONENBOURG

La Brasserie de Champigneulles brasse entre 2 et 2,2 millions d'hectolitres de bière par an. Elle fait partie du groupe britannique Scottish and Newcastle (S & N) qui produit 8 millions d'hl en France et 30 millions en Europe.

L'unité lorraine est concernée par la mise en oeuvre du protocole de Kyoto, car elle possède une chaufferie d'une capacité supérieure à 50 méga watts.

Les quotas ont été fixés sur une base déclarative historique de production. Par ailleurs, au niveau du Royaume-Uni, le groupe S & N s'est engagé auprès des autorités à faire partager les meilleures pratiques des usines du groupe, une sorte de benchmarking menant à un programme d'optimisation de l'utilisation de l'énergie.

Si l'impact de Kyoto reste assez neutre vis à vis de la production, le groupe et la direction restent vigilants vis à vis de l'évolution de la législation.

Contact :
M. Guillaume DESROUSSEAUX, Directeur de la Brasserie KRONENBOURG à Champigneulles